

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 128.514. du 25 février 2004

A.147.892/VI-16.643

En cause : **DELCOURTE** Carl,
place E. des Grées du Lou, 15,
1480 Tubize,

contre :

la Ville de Verviers.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite par télécopie le 23 février 2004 par laquelle Carl DELCOURTE sollicite la suspension, en extrême urgence, de l'exécution de "la décision du Conseil Communal de Verviers du 8 septembre 2003 libellée «N° 64 a - Contentieux - Recouvrement de factures du Service des Travaux - Autorisation d'estimer en justice»";

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation de la même décision;

Vu l'ordonnance du 24 février 2004, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 24 février 2004 à 15 heures;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et Me G. RENAUD, avocat, comparissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que selon l'article 17, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, le Conseil d'Etat ne peut ordonner la suspension de l'exécution d'un acte administratif qu'à la condition que celui-ci soit susceptible d'être annulé en vertu de l'article 14, § 1^{er}, desdites lois; qu'aux termes de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des mêmes lois sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant qu'en l'espèce, le conseil communal de la Ville de Verviers a, par délibération du 8 septembre 2003, autorisé "le Collège échevinal à ester en Justice par toutes voies de droit en vue de poursuivre M. DELCOURTE Carl, domicilié Place des Grées du Lou n° 15 à 1480 Tubize (sic), pour le recouvrement de la somme de deux mille cent quatre-vingt-un euros et nonante deux cents (2.181, 92 €), représentant les frais occasionnés au Service des Travaux pour des travaux ainsi que la fermeture des portes de l'immeuble situé rue des Fabriques n° 238, suivant factures n° 39/19/99 des 5 juillet 2000 et 19 août 2002"; que le requérant entend justifier sa demande de suspension de cette délibération par le fait que la procédure judiciaire intentée par la Ville de Verviers est fixée le 2 mars 2004 devant le Tribunal de première instance de Verviers;

Considérant qu'il apparaît que, par la délibération attaquée, le conseil communal de la Ville de Verviers autorise le collège des bourgmestre et échevins à intenter une action qui, compte tenu de l'objet du litige, ne pouvait qu'être introduite devant les Cours et tribunaux judiciaires et a été effectivement portée devant le Tribunal de première instance de Verviers; que l'acte attaqué apparaît ainsi indissociable d'une procédure judiciaire; que c'est au juge chargé de statuer sur une action en justice intentée par une autorité administrative qu'il appartient de vérifier si les formalités dont dépend la recevabilité de l'action ont été observées;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit nécessaire d'examiner si, en l'espèce, la demande est recevable, si le requérant fait état de moyens sérieux de nature à justifier l'annulation de la décision attaquée, et si l'exécution de celle-ci l'expose à un risque de préjudice grave, difficilement réparable, le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour en connaître,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-cinq février deux mille quatre par :

M. LEWALLE,	Conseiller d'Etat, président f.f.
Mme VANDERPERE,	Greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

V. VANDERPRE.

P. LEWALLE.